

# **VS\_GERICHTE A3 25 7 vom 23. April 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 25 7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_25_7)

FR: VS\_GERICHTE A3 25 7 du 23 avril 2025

IT: VS\_GERICHTE A3 25 7 del 23 aprile 2025

## **Regeste**

A3 25 7 ARRÊT DU 23 AVRIL 2025 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m LPJA en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss CPP; dans la cause X \_\_\_\_\_, appelant, contre CONSEIL COMMUNAL DE SEMBRANCHER, autorité attaquée (contravention au Règlement communal sur la gestion des déchets) appel contre le prononcé pénal administratif du 7 janvier 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel du 14 février 2025, déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne à qui l'amende a été infligée, est recevable (art. 34m lit. a et b LPJA; art. 399 CPP; article 39 al. 3 du Règlement sur la gestion des déchets de la commune de Sembrancher [ci-après : RGDS] du 23 mai 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018).

### **E. 2**

L'appelant conclut à son acquittement car il affirme ne pas être l'auteur du dépôt du carton de sa trottinette trouvé le 30 septembre 2024 à l'écopoint de la Garenne

#### **E. 2.1**

Deux grands principes sont applicables dans une procédure de droit pénal administratif : le principe accusatoire (RVJ 2024 p. 41 consid. 5) et le principe de la présomption d'innocence. S'agissant plus particulièrement de ce dernier, la présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_484/2025 du 5 mars 2025 consid. 2.1.2). La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ACDP A3 23 27 du 15 décembre 2023 précité consid. 2.2).

- 7 -

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'accusation repose (cf. le mandat de répression du 5 novembre 2024 [établi sur la base du constat du 30 septembre 2024 et de deux photographies prises à cette occasion] et la décision sur réclamation du 7 janvier 2025 renvoyant à ces documents) sur le

carton vide d'emballage de trottinette électrique découvert apposé contre un molok de l'écopoint de la Garenne, carton qui portait une étiquette blanche indiquant le nom, le prénom et l'adresse de l'appelant. Il s'agit là effectivement d'une preuve matérielle objective à la charge de l'appelant. Le prévenu, pour sa part, s'est borné à nier en bloc les accusations portées contre lui, ce qu'il est en droit de faire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.3). A partir de ce stade de la réflexion, la commune devait se livrer à une appréciation des preuves (sur le principe de la libre appréciation des preuves, voir art. 10 al. 2 CPP) et expliquer pour quelle raison elle tenait les déclarations du prévenu pour mensongères. Or, d'une part sa décision du 7 janvier 2025 ne contient pas l'once d'une motivation sur ce point, d'autre part les allégations de l'appelant sont, à défaut d'être complètement convaincantes, néanmoins très plausibles selon un faisceau d'indices relevant du cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie (sur la prise en compte de ces règles dans le cadre de l'appréciation des preuves, voir JEANNERET/KUHN/DEPEURSINGE, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. 2019, n. 40 ad art. 10 CPP). En effet, l'appelant a soutenu être apprenti, ne pas être titulaire d'un permis de conduire et se déplacer en train. Rien ne permet de mettre en doute ces allégations par ailleurs confirmées par le père de l'appelant chez qui ce dernier habite (à l'adresse A \_\_\_\_\_ à Martigny). Il est fort inconcevable que l'appelant se soit donné le mal, avec le carton vide très encombrant (cf. dimensions plutôt imposantes ressortant des photographies) de la trottinette électrique dans ses bras, de parcourir à pied les 700 mètres le conduisant de son domicile à la gare CFF de Martigny (cf. site internet librement consultable Google Maps) pour ensuite prendre le train direction Sembrancher (trajet de 16 minutes) et abandonner ce carton à l'écopoint de « La Garenne » situé 300 m en contrebas de cette gare. Cette hypothèse paraît d'autant plus inimaginable que le dossier n'établit ni que le lieu d'apprentissage de l'appelant se situe à Sembrancher ou dans les environs de cette localité, ni que pour ses loisirs le jeune homme s'y rend souvent. De même l'on peine à imaginer que l'intéressé ait été assez naïf et stupide, s'il était réellement l'auteur du délit reproché, au point de ne pas avoir retiré l'étiquette mentionnant son nom et son adresse sur le carton laissé volontairement à l'abandon à côté d'un molok. Enfin, on voit mal quel intérêt il aurait eu, à partir du moment où il laissait sur ce carton une étiquette permettant aisément de le retrouver, de ne pas plutôt l'abandonner devant la déchetterie de la ville

- 8 - de Martigny (située aux Vernets 6 ; cf. site internet de la ville de Martigny sous la rubrique "gestion des déchets"), ou, bien plus simplement encore, dans les conteneurs privés situés à côté de son immeuble d'habitation (dans la rue A \_\_\_\_\_ ou dans la rue des Prés du Moulin située juste plus bas), ce qui lui aurait évité les longues démarches exposées plus haut pour se rendre à Sembrancher. Par conséquent, comme l'écopoint de la Garenne n'est pas équipé de caméras permettant d'infirmer la version de l'appelant et que l'on ne peut pas exclure l'intervention d'un tiers ayant volé le carton litigieux pour l'utiliser et l'abandonner à Sembrancher, la commune ne pouvait pas se déclarer convaincue de la culpabilité de l'appelant, force étant d'admettre qu'un doute sérieux et irréductible subsistait, doute qui devait profiter à X \_\_\_\_\_ en vertu du principe in dubio pro reo. Partant, bien fondé, le grief est admis.

### **E. 3**

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est admis. X \_\_\_\_\_ est acquitté. Par conséquent, la décision sur réclamation rendue le 7 janvier 2025 par le conseil communal de

Sembrancher et l'amende de 200 fr. faisant l'objet du mandat de répression du 5 novembre 2024 sont annulées.

**E. 4**

Aucun dépens n'est alloué.

Sion, le 23 avril 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.